



**MANUEL DE PROCEDURES
BUREAU DES LICENCES (PEL)**

 MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL	Version : 1
		AMDT : 01 du 17/08/2010

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1-DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	3
CHAPITRE 2- PROCEDURE DE DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS	7
CHAPITRE 3- PROCEDURE DE PROROGATION ET DE RENOUELEMENT DES CERTIFICATS MEDICAUX DES CLASSES 1, 2 ET 3	25
CHAPITRE 4- PROCEDURE D'EXAMEN MEDICAL DIFFERE	29
CHAPITRE 5- PROCEDURE DE DELIVRANCE D'ATTESTATIONS MEDICALES AUX TITULAIRES DE LICENCES QUI NE REMPLISSENT PAS TOUTES LES CONDITIONS MEDICALES DE L'ANNEXE 1, CHAPITRE 6	32
CHAPITRE 6- PROCEDURE D'EVALUATION DES ATTESTATIONS MEDICALES DU PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE	35
CHAPITRE 7- PROCEDURE D'AUTHENTIFICATION DE LICENCES, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS DELIVRES PAR UN ETAT ETRANGER	38
CHAPITRE 8- PROCEDURE LIEE A L'ORGANISATION DES EXAMEN THEORIQUE	41
CHAPITRE 9- PROCEDURES ET MANŒUVRES POUR L'ENTRAINEMENT EN VOL PRE-SOLO	44
CHAPITRE 10- PROCEDURE POUR LES PRE-REQUIS DES EXAMEN THEORIQUE	49
CHAPITRE 11- PROCEDURE DES EXIGENCES POUR LA QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS	52
CHAPITRE 12- PROCEDURE DE SELECTION, DE DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	57
CHAPITRE 13- PROCEDURE POUR LA DECLARATION D'ORGANISME DE FORMATION AU PPL	64
CHAPITRE 14- PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT A UN ORGANISME DE FORMATION	68

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

CHAPITRE 15- PROCEDURE DE SELECTION, DE DESIGNATION ET DE NOMINATION DES MEDECINS EXAMINATEURS	72
CHAPITRE 16- PROCEDURE ET PLAN DE SURVEILLANCE ET DE SUPERVISION DES MEDECINS EXAMINATEURS	76
CHAPITRE 17- PROCEDURE DE RECOURS CONTRE LES DECEISIONS DE L' AUTORITE DE L' AVIATION CIVILE	79
CHAPITRE 18- PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT DES FAUSSES DECLARATIONS	82
CHAPITRE 19- PROCEDURE DE RESOLUTION DES CARENCES ET DES PROBLEMES DE SECURITE DETECTES	85
CHAPITRE 20- PROCEDURE RELATIVE A LA TENUE DES DOSSIERS	88
CHAP. 21- CONTROLE DES ORGANISMES DE FORMATIONS AGREES/VALIDES SUPERVISION DES EXAMENS THEORIQUES ET PRATIQUES	90

 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

Chap. 1- DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1.1- Définitions

Autorité : Ce terme désigne le ministre chargé de l'aviation civile ou toute autre autorité ou tout service compétent.

Avion monopilote : Avion certifié pour être exploité par un seul pilote.

Avion multipilote : Avion certifié pour être exploité avec un équipage minimal de conduite de deux pilotes.

Catégorie (d'aéronefs) : Classification des aéronefs selon des caractéristiques fondamentales spécifiées, tels qu'avion, hélicoptère, planeur ou ballon libre.

Certificat médical : document établi par l'Autorité et qui témoigne que le titulaire ou le postulant d'une licence satisfait à des conditions déterminées d'aptitude physique et mentale.

Contrôle de compétence : Démonstration de l'aptitude, effectuée en vue de proroger ou de renouveler des qualifications et comportant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examineur.

Copilote : Titulaire d'une licence de pilote exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles de pilote commandant de bord. Toutefois est exclu de cette définition un pilote qui se trouverait à bord d'un aéronef dans le seul but de recevoir une instruction en vol.

Elève pilote : Personne étant à bord d'un aéronef dans le seul but de recevoir une instruction de vol pour l'obtention d'une licence.

Epreuve pratique d'aptitude : Démonstration de l'aptitude, effectuée en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification, et comprenant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examineur.

Examineur habilité : Personne désignée par le ministre chargé de l'aviation civile pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par les règlements en vigueur.

Instructeur habilité : Instructeur possédant la ou les qualifications prescrites pour délivrer une instruction ou effectuer un contrôle.

Licence : Titre conférant officiellement le droit, pour une période déterminée, au titulaire

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondant à ce brevet de vol.

Mécanicien navigant : Membre de l'équipage de conduite, chargé à bord de l'aéronef, des moteurs, machines et instruments nécessaires à la navigation.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage détenant une licence et une qualification en état de validité et qui accomplit les tâches liées aux fonctions commandement, pilotage, ou mécanique à bord d'un aéronef.

Membre d'équipage de cabine : Personnel titulaire d'une licence qui assure à bord des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial exerçant des fonctions sécurité-sauvetage.

Nuit Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile ou toute autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par l'Autorité.

Pilote privé : Pilote détenteur d'une licence ne permettant pas le pilotage d'aéronefs contre rémunération.

Pilote professionnel : Pilote détenteur d'une licence permettant le pilotage d'aéronefs contre rémunération.

Prorogation : Acte administratif effectué pendant la période de validité d'une approbation ou qualification et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues.

Qualification : Mention portée sur une licence établissant les conditions, privilège ou restrictions spécifiques à cette licence.

Renouvellement (d'une approbation ou qualification) : Acte administratif effectué après qu'une approbation ou qualification soit arrivée en fin de validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée, sous réserve de remplir les conditions prévues.

Section de Médecine Aéronautique (SMA) : Service composé d'un ou de plusieurs médecins expérimentés en médecine aéronautique, faisant partie intégrante de l'Autorité ou bénéficiant d'une délégation pour agir pour le compte de l'Autorité.

Simulateur d'entraînement au vol : L'un quelconque des trois types suivants d'appareillage permettant de simuler au sol les conditions de vol:

- Simulateur de vol, donnant une représentation exacte du poste de pilotage d'un certain type d'aéronef de manière à simuler de façon réaliste les fonctions de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

autres systèmes de bord, l'environnement normal des membres d'équipage de conduite ainsi que les caractéristiques de performances et de vol de ce type d'aéronef.

- Entraîneur de procédures de vol, donnant une représentation réaliste de l'environnement du poste de pilotage et simulant les indications des instruments, les fonctions élémentaires de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord ainsi que les caractéristiques de performances et de vol d'un aéronef d'une certaine catégorie.

- Entraîneur primaire de vol aux instruments, appareillage équipé des instruments appropriés et simulant l'environnement du poste de pilotage d'un aéronef en vol dans des conditions de vol aux instruments.

Temps de vol (avion)

Temps de vol (hélicoptère) : Total du temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin de vol.

Temps aux instruments : Temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps de vol comme élève pilote commandant de bord (SPIC) : Temps de vol durant lequel l'instructeur de vol supervise le candidat exerçant les fonctions de pilote commandant de bord, sans influencer ni conduire le vol de l'aéronef.

Temps de vol solo : Temps de vol pendant lequel un élève-pilote est le seul occupant de l'aéronef.

Travail en équipage : Travail de l'équipage de conduite, en tant qu'équipe dont les membres coopèrent entre eux sous l'Autorité du pilote-commandant de bord.

Type (d'aéronef) : Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications, sauf celles qui entraînent un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol ou dans la composition de l'équipage de conduite.

Validation (d'une licence) : Mesure prise par l'Autorité quand, au lieu de délivrer une nouvelle licence, elle reconnaît à une licence délivrée par un autre Etat la même valeur qu'à celles qu'elle délivre.

Vol solo : vol pendant lequel un élève-pilote est le seul occupant de l'aéronef.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

1.2- Abréviations

ANAC	:	Agence Nationale de l'Aviation Civile
C.E.M.A.	:	Centre d'Expertise de Médecine Aéronautique.
CEMAC	:	Conseil médical de l'aéronautique civile
C.S.S.	:	Certificat Sécurité Sauvetage
DAF	:	Direction Administrative et Financière
DCS	:	Division Contrôle de la Sécurité
FTO	:	Organisme de formation au vol
M.E.A	:	Médecin examinateur agréé
OACI	:	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PEL	:	Licences du Personnel
PNT	:	Personnel Navigant Technique
TRTO	:	Organisme de formation de qualification de type

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 2- PROCEDURE DE DELIVRANCE DES LICENCES ET QUALIFICATIONS

1- OBJET

Cette procédure décrit le processus de délivrance des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

2- DOMAINE D'APPLICATION

La procédure s'applique à toutes les tâches liées à la délivrance des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile à savoir:

- la délivrance de la carte d'élève pilote ;
- la délivrance d'une première licence togolaise ;
- la délivrance d'une licence togolaise sur la base d'une licence étrangère;
- la délivrance d'une licence civile sur la base d'un brevet militaire ;
- la prorogation d'une licence ;
- le renouvellement d'une licence;
- la validation d'une licence étrangère ;
- l'annotation et le renouvellement d'une qualification.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la délivrance des licences

4- MISE EN OEUVRE

4.1- LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'ELEVE PILOTE

4.1.1- Conditions de délivrance

Le candidat à une carte d'élève-pilote doit remplir les conditions ci-après :

a) Age minimal

Tout candidat à une carte d'élève pilote doit avoir 16 ans révolus lors du premier vol solo.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

b) Aptitude physique et mentale

Tout candidat à une carte d'élève pilote doit détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité.

4.1.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1) ;
- ✓ une copie de l'attestation d'inscription dans un centre de formation agréé ;
- ✓ un certificat médical de classe 1 ou 2 délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile et en état de validité ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.2 -LA DELIVRANCE D'UNE PREMIERE LICENCE TOGOLAISE

La délivrance d'une première licence togolaise se fait sur la base d'une formation initiale dans un organisme homologuée par l'Autorité de l'aviation civile.

4.2.1- Licences des membres d'équipage de conduite

Les licences concernées sont : la licence de pilote privé avion, la licence de pilote privé hélicoptère, la licence de pilote professionnel avion, la licence de pilote professionnel hélicoptère, la licence de pilote de ligne avion, la licence de pilote de ligne hélicoptère et la licence de mécanicien navigant.

4.2.1.1- Conditions de délivrance

Se rapporter :

- au RC PEL 1 pour les licences de pilotes avions et
- à l'annexe 1 (PEL 2) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 pour les licences de pilotes hélicoptères.

4.2.1.2- Pièces à fournir

Le candidat à une première licence de membre d'équipage de conduite fournit les documents suivants :

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ l'original et une copie du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques pour la licence demandée ;
- ✓ l'original et une copie de l'attestation de réussite aux épreuves pratiques ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- ✓ l'original du carnet de vol du candidat et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois précédant la demande ;
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ deux (02) photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité ;
- ✓ l'original de la carte stagiaire.

4.2.2- Licence de membre d'équipage de cabine

4.2.2.1- Conditions de délivrance

Se rapporter à l'annexe 3 (PEL 5) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.2.2.2- Pièces à fournir

Le candidat à une première licence du personnel navigant commercial doit fournir les documents suivants :

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1) ;
- ✓ l'original et une copie du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques ;
- ✓ l'original et une copie de l'attestation de réussite aux épreuves pratiques ;
- ✓ un certificat médical de classe 2 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original et une copie du certificat sécurité sauvetage ;
- ✓ deux (02) photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.2.3- Licence des contrôleurs de la circulation aérienne

4.2.3.1- Conditions de délivrance

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 6.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.2.3.2- Pièces à fournir

Le candidat à une première licence de contrôleur de la circulation aérienne fournit les documents suivants :

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 2) ;
- ✓ l'original et une copie du certificat de la ou des qualification(s) délivrée(s) par le directeur général de l'ASECNA ;
- ✓ l'original et une copie du diplôme de contrôleur de la circulation aérienne ;
- ✓ l'expérience en opération réelle de contrôle de la circulation aérienne ;
- ✓ deux (02 photos d'identité ;
- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation Civile ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.2.4- Licence de technicien / mécanicien de maintenance d'aéronefs

4.2.4.1- Conditions de délivrance

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 5.

4.2.4.2.- Pièces à fournir

Le candidat à une première licence de technicien / mécanicien de maintenance d'aéronefs fournit les documents suivants :

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 3);
- ✓ l'original et une copie du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques;
- ✓ l'original et une copie de l'attestation de réussite aux épreuves pratiques;
- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ deux (02 photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.2.5- Licence de mécanicien navigant

4.2.5.1- Conditions de délivrance

Se rapporter à l'annexe 2 (PEL 4) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

4.2.5.2- Pièces à fournir

Le candidat à une première licence de mécanicien navigant doit fournir les documents suivants :

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ l'original et une copie du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques;
- ✓ l'original et une copie de l'attestation de réussite aux épreuves pratiques;
- ✓ un certificat médical de classe 1 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ deux (02) photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.3 LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE TOGOLAISE SUR LA BASE D'UNE LICENCE ETRANGERE

Cette délivrance dite par équivalence se fait sur présentation d'une licence étrangère valide et suivant la justification de l'usage qui sera faite de la licence togolaise. La licence délivrée ne peut en aucun cas comporter plus de privilèges qu'il y en a sur la licence d'origine.

4.3.1- Licences des membres d'équipage de conduite

4.3.1.1- Conditions de délivrance

Se rapporter :

- au RC PEL 1.015 (c) pour les pilotes avion ;
- à l'annexe 1 à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, PEL 2.015 (c) pour les pilotes hélicoptère.

4.3.1.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère en cours de validité (Il n'y a pas de dérogation possible) ;
- ✓ programme complet des formations théoriques et pratiques suivies ;
- ✓ l'original de l'attestation de contrôle en vol délivrée par un examinateur agréé par l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- ✓ l'original du carnet de vol du candidat et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois précédent la demande (mentionner clairement sur l'extrait, le total des

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

- heures de vol en tant que pilote et les heures de vol dans les trois (03) derniers mois) ;
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
 - ✓ si le demandeur va travailler dans une compagnie aérienne nationale (de droit togolais), il lui sera demandé de fournir une copie de son contrat de travail ;
 - ✓ (02) deux photos d'identité ;
 - ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.3.2- Licence des membres d'équipage de cabine

4.3.2.1- Conditions de délivrance

Se rapporter à l'annexe 3 (PEL 5) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, PEL 5.A.020.

4.3.2.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère (Il n'y a pas de dérogation possible) ;
- ✓ programme complet des formations théoriques et pratiques suivies ;
- ✓ un certificat médical de classe 2 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ une justification de la satisfaction à l'entraînement périodique prévu à l'appendice 1 au paragraphe 1-O-040 du RC OPS 1 ;
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ si le demandeur va travailler dans une compagnie aérienne nationale (de droit togolais), il lui sera demandé de fournir une copie de son contrat de travail ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.3.4- Licence de technicien / mécanicien de maintenance d'aéronefs

4.3.4.1- Référence réglementaire

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 5.

4.3.4.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 3);
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère en cours de validité (Il n'y a pas de dérogation possible) ;
- ✓ programme complet des formations théoriques et pratiques suivies ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ une attestation justifiant le maintien de compétence dans l'inspection, l'entretien ou la maintenance d'un aéronef ou d'éléments d'aéronefs conformément aux privilèges conférés par la licence ;
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.3.5- Licence de mécanicien navigant :

4.3.5.1- Conditions de délivrance

Se rapporter à l'annexe 2 (PEL 4) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.3.5.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère (Il n'y a pas de dérogation possible) ;
- ✓ programme complet des formations théoriques et pratiques suivies ;
- ✓ l'original de l'attestation de contrôle en vol délivrée par un examinateur agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ un certificat médical de classe 1 délivré valide par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile.
- ✓ l'original du carnet de vol du candidat et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois précédent la demande (mentionner clairement sur l'extrait, le total des heures de vol en tant qu'ingénieur navigant et les heures de vol dans les trois (03) derniers mois);
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ si le demandeur va travailler dans une compagnie aérienne nationale (de droit togolais), il lui sera demandé de fournir une copie de son contrat de travail ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.4- LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE CIVILE SUR LA BASE D'UN BREVET MILITAIRE

4.4.1- Conditions de délivrance

Se rapporter au RC PEL 020

4.4.2- Pièces à fournir

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

Les membres d'équipage de conduite militaires qui postulent à la délivrance d'une licence civile, à l'exclusion d'une licence de pilote de ligne, doivent fournir les pièces ci-après :

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ l'original et une photocopie du brevet militaire (Il n'y a pas de dérogation possible) ;
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ le programme complet des formations théoriques et pratiques ayant permis l'obtention des titres militaires ;
- ✓ l'original et une copie du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques;
- ✓ l'original et une copie de l'attestation de réussite aux épreuves pratiques ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

NB/ Les membres d'équipage de conduite militaires qui postulent à la délivrance d'une licence de pilote de ligne, doivent fournir, outre les pièces ci-dessus citées, l'originale et une copie de l'attestation de réussite à l'issue d'une formation intégrée dans une école agréée par l'Autorité de l'aviation civile.

4.5- LA PROROGATION D'UNE LICENCE

4.5.1- Licences des membres d'équipage de conduite

4.5.1.1- Conditions de prorogation

Se rapporter au RC PEL 1.245

4.5.1.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1) ;
- ✓ l'attestation de réussite au test de maintien de compétences de qualification (s) de classe/type ;
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ l'original du dernier carnet de vol et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois (mentionner clairement sur l'extrait, le total des heures de vol en tant que pilote et les heures de vol dans les trois (03) derniers mois).

 <p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.5.2- Licence des membres d'équipage de cabine

4.5.2.1- Conditions de prorogation

Se rapporter à l'annexe 3 (PEL 5) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.5.2.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ un certificat médical de classe 2 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ une justification de la satisfaction à l'entraînement périodique prévu à l'appendice 1 au paragraphe 1-O-040 du RC OPS 1.

4.5.3- Licence des contrôleurs de la circulation aérienne

4.5.3.1- Conditions de prorogation

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 6.

4.5.3.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 2) ;
- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ une copie du carnet de suivi couvrant les douze(12) derniers mois;
- ✓ l'attestation de contrôle de compétences.

4.5.4- Licence de technicien / mécanicien de maintenance d'aéronefs

4.5.4.1- Conditions de prorogation

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 5.

4.5.4.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 3) ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ un carnet de suivi indiquant que l'intéressé a, au cours des 24 derniers mois précédant la date de prorogation, soit accumulé au moins 6 mois d'expérience de l'inspection, de l'entretien ou de la maintenance d'un aéronef ou d'éléments d'aéronefs conformément aux privilèges conférés par sa licence, soit rempli les conditions de délivrance d'une licence conférant les privilèges en question de façon probante pour le service de délivrance des licences.

4.5.5- Licence de mécanicien navigant :

4.5.5.1- Conditions de prorogation

Se rapporter à l'annexe 2 (PEL 4) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.5.5.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1) ;
- ✓ un certificat médical de classe 1 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'attestation de réussite au test de maintien de compétence ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ l'original du dernier carnet de vol et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois (mentionner clairement sur l'extrait, le total des heures de vol en tant que ingénieur navigant et les heures de vol dans les trois (03) derniers mois).

4.6- LE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

4.5.1- Licences des membres d'équipage de conduite

4.5.1.1- Conditions de renouvellement

Se rapporter au :

- RC PEL 1.245- (f) pour les pilotes avions et
- PEL 2 .245 (e) pour les pilotes hélicoptères

4.5.1.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1) ;
- ✓ l'attestation de réussite au test de maintien de compétences de qualification (s) de classe/type conformément aux appendices 1et 2 ou 3 au RC PEL 1.240 pour

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- les pilotes avions et aux appendices 1 et 2 ou 3 au PEL 2.240 et 2.295 pour les pilotes hélicoptères ;
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - ✓ l'original de la licence ;
 - ✓ l'original du dernier carnet de vol et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois (mentionner clairement sur l'extrait, le total des heures de vol en tant que pilote et les heures de vol dans les trois (03) derniers mois).

4.5.2- Licence des membres d'équipage de cabine

4.5.2.1- Conditions de renouvellement

Se rapporter à l'annexe 3 (PEL 5) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.5.2.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ un certificat médical de classe 2 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ une justification de la satisfaction à l'entraînement périodique prévu à l'appendice 1 au paragraphe 1-O-040 du RC OPS 1.

4.5.3- Licence des contrôleurs de la circulation aérienne

4.5.3.1- Conditions de renouvellement

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 6.

4.5.3.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 2) ;
- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ une copie du carnet de suivi couvrant les douze (12) derniers mois ;
- ✓ l'attestation de contrôle de compétence.

	MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL	Version : 1 AMDT : 01 du 17/08/2010
---	--	--

4.5.4- Licence de technicien / mécanicien de maintenance d'aéronefs

4.5.4.1- Conditions de renouvellement

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 5.

4.5.4.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 3) ;
- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ un carnet de suivi indiquant que l'intéressé a, au cours des 24 derniers mois précédant la date de renouvellement, soit accumulé au moins 6 mois d'expérience de l'inspection, de l'entretien ou de la maintenance d'un aéronef ou d'éléments d'aéronefs conformément aux privilèges conférés par sa licence, soit rempli les conditions de délivrance d'une licence conférant les privilèges en question de façon probante pour le service de délivrance des licences.

4.5.5- Licence de mécanicien navigant :

4.5.5.1- Conditions de renouvellement

Se rapporter à l'annexe 2 (PEL 4) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.5.5.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1) ;
- ✓ un certificat médical de classe 1 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'attestation de réussite au test de maintien de compétence ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ l'original du dernier carnet de vol et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois (mentionner clairement sur l'extrait, le total des heures de vol en tant que ingénieur navigant et les heures de vol dans les trois (03) derniers mois).

4.7- LA VALIDATION D'UNE LICENCE

La validation de licence est une reconnaissance à une licence délivrée par un autre Etat contractant, la même valeur qu'à celle qu'elle délivre.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.7.1- Licences des membres d'équipage de conduite

4.7.1.1- Conditions de validation

Se rapporter au RC PEL 1.015-b

Tout candidat à une validation doit se conformer aux conditions prévues à l'appendice 1 au RC PEL 1.015.

4.7.1.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1);
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère en cours de validité (Il n'y a pas de dérogation possible.)
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original du carnet de vol du candidat et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois précédent la demande ;
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ si le demandeur va travailler dans une compagnie aérienne nationale (de droit togolais), il lui sera demandé de fournir un contrat de travail ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.7.2- Licence des membres d'équipage de cabine

4.7.2.1- Référence réglementaire

Se rapporter à l'annexe 3 (PEL 5) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.7.2.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1) ;
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère en cours de validité (Il n'y a pas de dérogation possible.) ;
- ✓ un certificat médical de classe 2 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ si le demandeur va travailler dans une compagnie aérienne nationale (de droit togolais), il lui sera demandé de fournir un contrat de travail ;
- ✓ une justification de la satisfaction à l'entraînement périodique prévu à l'appendice 1 au paragraphe 1-O-040 du RC OPS 1 ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.7.3- Licence des contrôleurs de la circulation aérienne

4.3.3.1- Référence réglementaire

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 6.

4.3.3.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant ;
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère en cours de validité (Il n'y a pas de dérogation possible) ;
- ✓ l'original et une copie du certificat de la ou des qualification(s) délivrée (s) par le directeur général de l'ASECNA ou par un organisme de formation agréé ;
- ✓ programme complet des formations théoriques et pratiques suivies ;
- ✓ l'original et une copie du diplôme de contrôleur de la circulation aérienne ;
- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ une attestation justifiant le maintien de compétence de la (ou des) qualification (s) figurant sur la licence d'origine ;
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ si le demandeur va travailler dans une compagnie fournisseur de service ATS, il lui sera demandé de fournir un contrat de travail ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.7.4- Licence de technicien / mécanicien de maintenance d'aéronefs

4.7.4.1 Référence réglementaire

Se rapporter à l'annexe à l'arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, chapitre 5.

4.7.4.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 3) ;
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère (Il n'y a pas de dérogation possible.) ;
- ✓ un certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ une attestation justifiant le maintien de compétence dans l'inspection, l'entretien ou la maintenance d'un aéronef ou d'éléments d'aéronefs conformément aux privilèges conférés par la licence ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.7.5- Licence de mécanicien navigant

4.7.5.1- Référence réglementaire

Se rapporter à l'annexe 2 (PEL 4) à l'arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007.

4.7.5.2- Pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant ;
- ✓ l'original et une photocopie de la licence étrangère. (Il n'y a pas de dérogation possible.)
- ✓ un certificat médical de classe 1 valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'attestation de réussite au test de maintien de compétence ;
- ✓ l'original du carnet de vol du candidat et un extrait couvrant les trois (03) derniers mois précédant la demande ;
- ✓ une justification de l'usage qui sera fait de la licence togolaise ;
- ✓ si le demandeur va travailler dans une compagnie aérienne nationale (de droit togolais), il lui sera demandé de fournir un contrat de travail ;
- ✓ (02) deux photos d'identité ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité.

4.8- L'ANNOTATION ET LE RENOUELEMENT D'UNE QUALIFICATION

4.8.1- L'annotation d'une qualification : pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1, 2 ou 3) ;
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ le programme de formation au sol avec la fiche de notation ;
- ✓ le programme de formation au vol avec la fiche de notation et de progression ;
- ✓ l'attestation de réussite au test final pour la qualification de classe/type demandée.
- ✓ l'agrément du centre de formation ;
- ✓ Satisfaction aux exigences de la réglementation togolaise en vigueur.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

4.8.2- Renouvellement d'une qualification : pièces à fournir

- ✓ le formulaire renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant (voir annexe 1,2 ou 3) ;
- ✓ un certificat médical valide délivré par un médecin agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'original de la licence ;
- ✓ l'attestation de maintien de compétence pour la qualification de classe/type demandée.

N.B : Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.

5- SUITE A DONNER : PROCESSUS DE DELIVRANCE OU DE RENOUELEMENT D'UNE LICENCE OU QUALIFICATION

Le processus est le suivant :

- a) Le dossier ainsi constitué est déposé à la DCS, par l'intéressé.
- b) Le directeur du contrôle et de la sécurité l'affecte au bureau PEL.
- c) Après étude du dossier par le responsable PEL ou par l'agent PEL et après vérification du Pilote du Bureau PEL, le responsable ou l'agent PEL remplit la « FICHE DE SUIVI DES DOSSIERS PN » et le retourne au directeur contrôle et sécurité qui appose son avis :
 - Avis favorable du DCS:
 - ✓ L'agent PEL remplit la licence et inscrit le candidat dans le registre du personnel de l'aviation civile;
 - ✓ la licence remplie est transmise au Directeur général pour signature après visas respectifs du responsable PEL, du directeur contrôle et sécurité ;
 - ✓ après signature, l'agent PEL met à jour la base de données du personnel et constitue un dossier au nom du candidat qu'il classe dans l'armoire de conservation des dossiers du personnel de l'aviation civile.
 - Avis non favorable du Directeur CS :
 - ✓ un projet de lettre motivée à l'attention du postulant est transmis au directeur général pour signature ;
 - ✓ après signature de la lettre, l'agent PEL constitue un dossier au nom du candidat qu'il archive.

N.B : Ce processus est le même pour toutes les tâches liées à la délivrance des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile, sauf que pour la délivrance

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

d'une licence togolaise sur la base d'une licence étrangère et la validation d'une licence, il est pris en compte la spécificité suivante :

Avant de remplir le carnet de licence (délivrance par équivalence) ou la carte de validation selon le cas, le chargé des licences doit obligatoirement suivre le processus d'authentification (se référer à la procédure d'authentification).

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LASSE BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 3- PROCEDURE DE PROROGATION ET DE RENOUELEMENT DES CERTIFICATS MEDICAUX DES CLASSES 1, 2 ET 3.

1- OBJET

Cette procédure d'application définit le processus de prorogation et de renouvellement des attestations ou certificats médicaux délivrées aux candidats ou aux titulaires d'une licence par un médecin-examineur.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux médecins-examineurs chargés de procéder aux examens médicaux en vue de la prorogation ou de renouvellement des attestations médicales des titulaires de licences.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

Un certificat médical est valide à compter de sa date de délivrance pour :

- une durée de 12 mois pour les certificats médicaux de classe 1, sauf pour les détenteurs ayant atteint l'âge de 40 ans à la date de délivrance du certificat pour qui cette durée est réduite à 6 mois ;
- une durée de 24 mois pour les certificats de classe 2 et 3, sauf pour les détenteurs ayant atteint l'âge de 40 ans à la date de délivrance du certificat pour qui cette durée est réduite à 12 mois.

4.1- Renouvellement de l'attestation médicale

4.1.1 Cas des certificats médicaux de classe 1

Pour le détenteur d'une licence qui laisse expirer son certificat médical au delà de cinq (05) ans, le renouvellement nécessite un examen initial ou approfondi à la discrétion de la S.M.A. Cet examen doit être effectué par un médecin-examineur désigné à cet effet et ayant en sa possession le dossier médical de

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

l'intéressé (l'électrocardiogramme n'est pas nécessaire s'il n'y a pas d'indication clinique) .

Pour le détenteur d'une licence qui laisse expirer son certificat médical au delà de deux (02) ans et moins de cinq (05) ans, le renouvellement nécessite un renouvellement normal ou approfondi qui doit être effectué par un médecin-examineur désigné à cet effet et ayant en sa possession le dossier médical de l'intéressé.

Pour le détenteur d'une licence qui laisse expirer son certificat médical au delà de quatre vingt dix (90) jours et moins de deux (02) ans, le renouvellement nécessite un examen normal ou approfondi effectué par un médecin-examineur désigné à cet effet.

Pour le détenteur d'une licence qui laisse expirer son certificat médical de moins de quatre vingt dix (90) jours, le renouvellement sera possible après l'examen standard ou approfondi requis.

4.1.2 Cas des certificats médicaux des classes 2 et 3

Quand une qualification de vol aux instruments est apposée à la licence, une audiométrie tonale doit être pratiquée dans les soixante (60) derniers mois si le détenteur de la licence a trente neuf (39) ans ou moins, et dans les vingt quatre (24) derniers mois s'il a quarante (40) ans ou plus.

Pour le détenteur de la licence qui laisse expirer son certificat médical de plus de cinq (05) ans, le renouvellement nécessitera un examen médical initial. Avant l'examen, le médecin-examineur agréé doit être en possession du dossier médical de l'intéressé.

Pour le détenteur de la licence qui laisse expirer son certificat médical de plus d'un (01) an et de moins de cinq (05) ans, le renouvellement nécessitera l'examen prescrit. Avant l'examen, le médecin-examineur agréé doit être en possession du dossier médical de l'intéressé.

Pour le détenteur de la licence qui laisse expirer son certificat médical de moins de un (01) an, le renouvellement nécessitera l'examen prescrit.

4.2- Prorogation de l'attestation médicale

Les critères à satisfaire pour la prorogation sont les mêmes que ceux requis pour le renouvellement des certificats médicaux sauf mention contraire.

N .B Les durées de validité spécifiées ci-dessus peuvent être prolongées de 45 jours si le nouvel examen médical a eu lieu au cours des 45 jours précédant la date d'expiration de l'ancien certificat médical.

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

Les investigations particulières à effectuer lors de l'examen initiale, de prorogation ou de renouvellement sont fixées dans les appendices aux chapitres B, C et D du RC PEL 3 et résumées à l'appendice 20 du même règlement.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 4- PROCEDURE D'EXAMEN MEDICAL DIFFERE

1- OBJET

Cette procédure d'application définit le processus pour un examen médical différé qui est une dérogation permettant un renouvellement non reconductible d'une durée de 6 mois pour les titulaires d'une licence de navigant professionnel et de 12 mois pour les navigants non professionnels.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'Autorité de l'aviation civile et aux médecins-examineurs chargés de procéder aux examens médicaux révisionnels des titulaires de licences.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

Suite à la demande adressée par le titulaire d'une licence qui réside en permanence à l'étranger ou est en service dans une région éloignée des centres désignés d'examen médical, l'Autorité peut autoriser exceptionnellement que l'examen médical périodique prescrit à celui-ci soit différé.

4.1- Cas dans lesquels l'examen médical peut être différé

L'examen médical périodique prescrit peut être différé :

- six (06) mois au maximum s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols non commerciaux ;
- de deux (02) fois consécutives de trois (03) mois, s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols commerciaux ;
- s'il s'agit d'un pilote privé, d'une période n'excédant pas douze (12) mois lorsque l'examen médical est fait par un examinateur désigné par l'Etat contractant dans lequel le candidat se trouve temporairement.

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

4.2- Exigence d'un rapport

Dans tous les cas cités au paragraphe 4.1 ci-dessus, un rapport médical doit être envoyé à la section de médecine aéronautique du Togo.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

Chap. 5- PROCEDURE DE DELIVRANCE D'ATTESTATIONS MEDICALES AUX TITULAIRES DE LICENCES QUI NE REMPLISSENT PAS TOUTES LES CONDITIONS MEDICALES DE L'ANNEXE 1, CHAPITRE 6

1- OBJET

Cette procédure d'application définit le processus pour la délivrance d'attestations médicales aux titulaires de licences qui ne remplissent pas toutes les conditions médicales de l'annexe 1, chapitre 6.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'Autorité de l'aviation civile et aux médecins-examineurs chargés de procéder aux examens médicaux des titulaires de licences.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

Le candidat qui ne satisfait pas pleinement aux normes médicales prévues au chapitre 6 de l'annexe 1 pour une licence considérée, le certificat médical afférent ne doit pas être délivré, prorogé ou renouvelé par un M.E.A.. La décision est du ressort de l'Autorité de l'Aviation Civile (S.M.A.) après analyse du rapport de l'examen médical effectué et transmis par le M.E.A.

4.1- Conditions de dérogation

L'Autorité n'accordera une dérogation pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement du certificat médical que si, à l'issue de l'analyse du rapport de l'examen médical effectué par le M.E.A., elle constate que les conditions suivantes sont remplies :

- les conclusions de médecins agréés montrent que, dans des circonstances spéciales, l'inaptitude du candidat à remplir l'une ou l'autre des conditions requises, qu'elles soient numériques ou autre, est telle que l'exercice des

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- privilèges afférents à la licence demandée n'est pas de nature à compromettre la sécurité aérienne ;
- il a été dûment tenu compte de l'habileté, des aptitudes et de l'expérience du candidat ainsi que les conditions d'exploitation ;
 - la licence porte mention de la restriction ou des restrictions nécessaires dans le cas où l'accomplissement sûr des fonctions du titulaire dépend du respect de la dite restriction ou desdites restrictions.

La S.M.A. considérera en outre les spécifications suivantes :

- (1) la déficience médicale considérée dans l'environnement opérationnel ;
- (2) la capacité, la compétence et l'expérience du candidat dans ses conditions d'exercice ;
- (3) les résultats d'un contrôle en vol ou sur simulateur à des fins médicales effectué à sa demande ;
- (4) la nécessité d'assortir sa décision de toute limitation, restriction ou condition particulière.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSE BLANC INTENTIONNELLEMENT

Chap. 6- PROCEDURE D'EVALUATION DES

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

ATTESTATIONS MEDICALES DU PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE

1- OBJET

Cette procédure d'application définit le processus d'évaluation des attestations médicales délivrées aux candidats ou aux titulaires d'une licence par un médecin-examineur.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique au médecin évaluateur chargé d'évaluer les attestations médicales présentées par les candidats ou les titulaires d'une licence.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

L'évaluateur procédera à la vérification des éléments ci- après :

4.1- Pour les classes 2 et 3

- Le contenu du certificat médical conformément au RC PEL 3.100 :
 - (1) Numéro de référence du titulaire de l'attestation (attribué par l'Autorité)
 - (2) Classe selon le cas
 - (3) Nom et prénom du titulaire
 - (4) Date de naissance du titulaire
 - (5) Nationalité du titulaire
 - (6) Limitations, conditions ou dérogations
 - (7) Nom, numéro d'agrément et signature du médecin du responsable du centre d'expertise de médecine aéronautique ou du médecin examinateur aéronautique
 - (8) Date de l'examen d'admission
 - (9) Signature de l'intéressé
 - (10) Date de fin de validité du certificat
- Le rapport d'examen médical à l'admission ou révisionnel
- Le formulaire de déclaration du candidat

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- L'identité du titulaire de l'attestation médicale.

4.2- Pour la classes 1

En plus des vérifications effectuées pour les attestations de classe 2 ou 3, les vérifications suivantes :

- Le rapport d'examen ophtalmologique
- Le rapport d'examen oto-rhino-laryngologique.

Une fois tous les éléments réunis, l'évaluateur médical procède à l'étude et à la vérification rubrique par rubrique du ou des rapport(s) médicaux qui doivent être détaillés pour permettre d'évaluer les résultats avec précision et objectivité.

L'objectif de l'étude effectuée par l'évaluateur médical est de s'assurer que le médecin examinateur a effectué les examens médicaux conformément au guide des médecins examinateurs de l'aéronautique civile et aux règlements en vigueur.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSE BLANC INTENTIONNELLEMENT

Chap. 7- PROCEDURE D'AUTHENTIFICATION DE LICENCES, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS DELIVRES PAR UN ETAT ETRANGER

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

1- OBJET

Cette procédure décrit le processus permettant de s'assurer, avant de valider, de convertir ou de prendre en compte une licence, une qualification ou un certificat délivré par une autre Autorité d'un Etat contractant, de l'authenticité et de la validité de ces documents ainsi que de leur conformité au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'OACI .

2-DOMAINES D'APPLICATION

La procédure s'applique à tout titulaire ou candidat postulant pour une validation ou une conversion de licence, de qualification ou de certificat délivré par une autre Autorité d'un Etat contractant.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- ✓ Personnel
- ✓ Armoire pour la conservation des dossiers
- ✓ Autres matériels pour l'authentification

4- MISE EN OEUVRE

4.1. Vérifications à effectuer par le bureau PEL :

Dès la réception du dossier constitué par le postulant, le service PEL adresse une correspondance à l'Etat de délivrance du document (licence, qualification ou certificat) et tous les éléments qu'il contient pour lui demander la confirmation de son authenticité et de sa validité et préciser si ce document a été délivré originellement par cette Autorité ou sur la base d'un autre document.

Dans le cas où le document pour lequel la validation/conversion est demandée a été délivré sur la base d'un autre document (équivalence), la même vérification sera effectuée auprès de l'Etat qui a délivré originellement ce document.

4.2. Réception de la réponse de l'Autorité de la délivrance du document originel.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

Le service PEL transmet le dossier du postulant auquel est jointe la réponse de l'Autorité ayant délivré le document original au Directeur général à titre de compte rendu.

4.2.1- Document authentique :

Le document est accepté, validé ou converti par l'Autorité de l'aviation civile sous réserve que le candidat satisfasse éventuellement aux exigences de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une licence, le service PEL établit le document et le soumet au Directeur général pour signature.

4.2.2 Document non authentique :

Le document demandé n'est ni accepté, ni validé ni converti par l'Autorité de l'aviation civile.

Le service PEL notifie le refus de l'acceptation, de la validation ou de la conversion du document au postulant par une correspondance dûment signée.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSE BLANC INTENTIONNELLEMENT

Chap.8- PROCEDURE LIEE A L'ORGANISATION DES EXAMENS THEORIQUES

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

1- OBJET

Cette procédure décrit le processus d'organisation des examens de connaissances théoriques de pilotes privés.

2-DOMAINE D'APPLICATION

La procédure s'applique à tous les candidats à la délivrance de licences et qualifications de pilotes privés.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour l'organisation de l'examen

4- MISE EN OEUVRE

Les examens de connaissances théoriques de pilote privé sont organisés par la l'Agence nationale de l'aviation civile sur demande de l'Aéroclub.

4.1 Documentation et constitution des questionnaires

La documentation nécessaire est disponible auprès du DCS. Le service PEL, sur instruction du DCS et en tenant compte du nombre de candidats, prépare les questionnaires, les fiches de réponses, les fiches de présence et les fiches de procès verbal.

L'examen est passé en français et en un (01) seul jour.

L'épreuve, constituée en plusieurs séries de questions comprenant chacune 120 questions à choix multiple, dure 03 heures. Chacun des candidats reçoit une série de questions plus ou moins différentes.

La surveillance est assurée par le service PEL et un instructeur de l'aéroclub.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.2 Présentation des candidats à l'examen

Les candidats doivent se présenter munis de la carte d'élève pilote.

4.2 Correction et attestation de réussite

Après l'examen, les copies sont déposées à la DCS.

Le service PEL prépare le corrigé de chacune des séries de questionnaires et les présente au DCS pour vérification.

Après cette vérification, le DCS transmet les copies au service PEL pour la correction.

Une seconde correction est faite par le DCS avant les résultats définitifs.

La réussite à une épreuve est reconnue aux candidats ayant obtenu au moins 90 réponses satisfaisantes, soit au moins 75 % des points alloués.

Le service PEL prépare les attestations de réussite et les lettres de notification d'échec, selon le cas, et les transmet, accompagnées des résultats définitifs, au Directeur général pour examen et signature.

Une copie de chacune des attestations et des lettres de notification d'échec est jointe aux copies des candidats.

Tous les documents relatifs à cet examen sont classés dans un seul dossier au nom de ladite session, les sessions étant différentes les unes des autres et nécessitant la révision et la reconstitution des questionnaires dans chaque cas.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 9- PROCÉDURES ET MANŒUVRES POUR L'ENTRAÎNEMENT EN VOLS PRÉ-SOLO

1- OBJET

Cette procédure d'application définit les exigences en matière de manœuvres et procédures pour l'entraînement en vols pré-solo.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux élèves pilotes devant recevoir une formation en vue des vols pré-solo.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

(1) Un élève pilote qui reçoit un entraînement pour les vols en solo doit subir une formation pour les manœuvres et procédures suivantes, selon le cas, pour chaque qualification de catégorie et de classe :

- (a) procédures appropriées de préparation des vols, incluant la programmation et la préparation des prévols, des opérations moteurs et systèmes aéronefs ;
- (b) roulage ou opérations sur les aires, incluant les mouvements ;
- (c) roulage ou opérations sur les aires, incluant les mouvements ;
- (d) vol direct et nivelé, et virage dans les deux directions ;
- (e) montées et virages en montée ;
- (f) procédures au niveau des aéroports, incluant les arrivées et les départs ;
- (g) évitement de collision, des vents de cisaillement, et des turbulences de sillage ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- (h) descentes, avec ou sans virage, avec des configurations de traînée importante ou faible ;
 - (i) vol à différentes vitesses, de la croisière au vol lent ;
 - (j) décrochages à partir de différentes configurations de vol et puissance avec reprise initiée dès les premiers signes de décrochage et reprise après décrochage total ;
 - (k) procédures d'urgence et mauvais fonctionnement des équipements ;
 - (l) manœuvres avec références terrestres ;
 - (m) approches avec un moteur en panne simulée ;
 - (n) mauvais atterrissage ;
 - (o) remise des gaz.
- (2) Un élève pilote qui reçoit un entraînement pour les vols solo doit subir une formation additionnelle pour les manœuvres et procédures suivantes, si applicables, pour chaque qualification de Catégorie et de classe ;
- (a) sur hélicoptère :
 - approches ;
 - vols stationnaires et virages ;
 - procédures d'urgence simulées, incluant des descentes en auto rotation avec récupération de puissance ;
 - décélérations rapides ;
 - approches et atterrissages avec une panne simulée d'un moteur pour les hélicoptères multimoteurs ;
 - (b) sur gyrovion :
 - approches ;
 - taux de descente élevée avec puissance et une simulation de coupure des gaz

	MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL	Version : 1 AMDT : 01 du 17/08/2010
---	--	--

et reprise à partir de ces configurations de vol ;

- procédures d'urgence simulée, incluant des simulations d'atterrissages ou de décollages avec panne moteurs ;

(c) sur aérodyne :

- approches ;
- manœuvres et virages ;
- pour les aéronefs multimoteurs et sustentés, des approches et des atterrissages avec un moteur en panne ;

(d) sur planeur :

- les manœuvres et procédures citées dans le paragraphe (2) (a) de cette section,
- lancées, incluant les vents normaux et de travers,
- Inspection du dispositif de traction et revue des procédures de remise en service,
- procédures de remorquage en l'air, au sol ou décollage,
- procédures pour monter et démonter le planeur,
- mauvais atterrissages,
- procédures et techniques pour la prise en compte de la température et
- opérations d'urgence, incluant les procédures en cas de rupture du dispositif de traction.

(e) sur dirigeable :

- opérations de délestage, de contrôle de pression des ballonnets et de chauffage ;
- atterrissages avec une compensation statique négative ;

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

(f) sur ballon :

- procédures de conception et de montage ;
 - ascensions et descentes ;
 - atterrissages et procédures de reprise ;
 - opérations à gaz ou à air chaud, ballastes, valves, vents, et autres équipements ;
 - utilisation des valves de dégonflement ou des panneaux de rupture pour simuler des situations d'urgence ;
 - les effets du vent sur les angles de montée et d'approche ;
 - détection des obstructions et techniques d'évitement.
-

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 10- PROCEDURE POUR LES PRE-REQUIS DES EXAMENS PRATIQUES

1- OBJET

Cette procédure définit les pré-requis pour les examens pratiques.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux candidats devant se présenter au test pratique à une licence ou à une qualification délivrée suivant les règlements applicables au personnel de licence.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

Pour pouvoir se présenter au test pratique à une licence de pilote privé ou à une qualification délivrée suivant les dispositions réglementaires applicables au personnel de licence, le candidat doit :

- (1) réussir au test de connaissances théoriques requis dans les 24 mois précédant le mois où il a commencé la formation en vol, si un tel test théorique est requis ;
- (2) réussir l'épreuve pratique dans les six (06) mois suivant la fin de la formation en vol ;
- (3) présenter les résultats du test théorique au moment de faire la demande pour passer le test pratique, si un tel test théorique est requis ;
- (4) avoir de manière satisfaisante terminé la formation requise et obtenu l'expérience aéronautique prescrite pour la licence ou la qualification ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

- (5) être âgé de 17 ans ;
 - (6) avoir une mention sur son carnet de vol signée par un instructeur habilité attestant que le candidat :
 - (a) a reçu une formation dans les 60 jours précédant la date de sa demande pour subir le test pratique ;
 - (b) est préparé pour le test pratique requis ;
 - (c) a démontré avec satisfaction des connaissances dans les domaines pour lesquelles il avait des lacunes lorsqu'il passait le test de connaissances pour le personnel navigant.
-

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 11 PROCEDURE DES EXIGENCES POUR LA QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS

1- OBJET

Cette procédure d'application définit les conditions additionnelles concernant les tests théoriques et pratiques en matière d'exigences pour la qualification de vol aux instruments.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux candidats pour une qualification de vol aux instruments.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

4.1- Connaissances aéronautiques

Un candidat à une qualification de vol aux instruments doit recevoir une formation au sol dispensée par un instructeur habilité dans les domaines des connaissances suivantes qui s'appliquent à la qualification recherchée :

- (1) les dispositions des règlements qui s'appliquent aux opérations aériennes en IFR ;
- (2) l'information appropriée sur les documents et guides publiés par l'Autorité et qui s'appliquent aux opérations aériennes en IFR ;
- (3) le système de contrôle du trafic aérien et les procédures opérationnelles de vol aux instruments ;
- (4) la navigation et les approches en IFR et par utilisation des systèmes de navigation ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

- (5) utilisation des procédures IFR en route et aux approches ;
- (6) collecte et utilisation des rapports et prévisions sur la météo et les éléments de tendance basés sur cette information ;
- (7) observations des personnels sur les conditions météorologiques ;
- (8) opérations sûres et efficaces de l'aéronef sous les conditions de vol aux instruments ;
- (9) identification des situations météorologiques critiques et évitement des vents de cisaillement ;
- (10) jugement et décision à prendre dans le domaine aéronautique ;
- (11) gestion des ressources en matière d'équipage, dont la communication et la coordination.

A l'issue de cette formation, le candidat devra réussir à un examen théorique conformément à l'appendice 1 au RC PEL 1. 470 pour les pilotes avions et à l'appendice 1 au PEL 2. 470 pour les pilotes hélicoptères.

4.2- Compétences pour le vol

Un candidat à une qualification de vol aux instruments doit recevoir, sur un aéronef ou sur un simulateur, une formation dispensée par un instructeur habilité, et incluant les domaines opérationnels suivants :

- (1) préparation prévol ;
- (2) procédures prévol ;
- (3) procédures et autorisations du contrôle du trafic aérien ;
- (4) vol en référence aux instruments ;
- (5) systèmes de navigation ;
- (6) procédures d'approche aux instruments ;
- (7) opérations d'urgence ;

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

(8) procédures post vol.

A l'issue de cette formation, le candidat devra réussir à un examen pratique conformément à l'appendice 1 au RC PEL 1. 210 pour les pilotes avions et aux appendices 1 et 2 au PEL 2. 210 pour les pilotes hélicoptères.

4.3- Expérience aéronautique

Un candidat à l'obtention d'une qualification aux instruments doit avoir :

(1) au moins 50 heures de vol sur campagne en tant que Pilote Commandant de Bord, dont 10 heures sur des avions ou sur des hélicoptères selon le cas, et 40 heures simulées ou réelles aux instruments, dans les domaines opérationnels de cette section, incluant :

- (a) au moins 15 heures d'entraînement aux instruments avec un instructeur habilité, sur la catégorie d'aéronef pour lequel la qualification est recherchée ;
- (b) au moins 3 heures d'entraînement aux instruments adaptées à la qualification aux instruments recherchée et dispensée par un instructeur habilité dans le cadre de la préparation du test pratique, dans les 60 jours précédant le test ;
- (c) pour une qualification de vol aux instruments avion, un entraînement de vol aux instruments sur les procédures spécifiques des vols sur campagne aux avions et qui inclut au moins un vol à vue en avion exécuté en IFR et qui comporte :
 - une distance d'au moins 250 miles nautiques sur des routes aériennes ou sur des routes déterminées par les services de la circulation aérienne ;
 - une approche aux instruments à chaque aéroport ;
 - trois différents types d'approches avec usage de systèmes de navigation ;
- (d) pour une qualification aux instruments hélicoptère, une formation aux instruments spécifique aux hélicoptères pour des vols à vue incluant au moins un vol IFR et qui comporte :

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

- une distance d'au moins 100 miles nautiques sur une route aérienne ou sur une route déterminée par les services de la circulation aérienne ;
- une approche aux instruments à chaque aéroport ;
- trois différents types d'approche avec usage de systèmes de navigation ;

(e) pour une qualification aux instruments aérodyne, une formation aux instruments spécifique aux aérodynes pour des vols en campagne incluant au moins un vol IFR et qui comporte :

- une distance d'au moins 250 miles nautiques sur une route aérienne ou sur une route déterminée par les services de la circulation aérienne ;
- une approche aux instruments à chaque aéroport ;
- trois différents types d'approche avec usage de systèmes de navigation.



LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 12 PROCEDURE DE SELECTION, DE DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS

1- OBJET

Cette procédure définit le processus de sélection, de désignation et de nomination des examinateurs des candidats ou titulaires de licences et qualifications du personnel de l'aéronautique civile .

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'Autorité de l'aviation civile chargé d'évaluer les dossiers des examinateurs pour la sélection, la désignation et la nomination au titre d'examineurs en vue de faire subir aux candidats les épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par les règlements en vigueur.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

4.1- Conditions générales de sélection des examinateurs

Pour être examinateur, le candidat doit :

- (a) être titulaire d'une licence et d'une qualification accordant des privilèges au moins équivalents à la licence ou à la qualification pour laquelle il est autorisé à conduire les épreuves pratiques d'aptitude ou les contrôles de compétence et, sauf dispositions contraires, les privilèges d'instruire en vue de l'obtention ou du maintien de ces licences et qualifications ;
- (b) posséder les qualifications requises pour agir en tant que commandant de bord sur l'aéronef utilisé lors d'une épreuve pratique d'aptitude ou d'un contrôle de compétence. Lorsqu'il n'existe pas d'examineurs qualifiés disponibles, des examinateurs ou inspecteurs qui ne sont pas titulaires des qualifications d'instructeur, de type ou de classe requises peuvent être autorisés par l'Autorité ;
- (c) avoir fait passer, sous supervision, au moins une épreuve d'aptitude au cours de laquelle il tient le rôle d'un examinateur dont les privilèges correspondent à ceux de l'autorisation d'examineur demandée. Cette épreuve comporte le

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

briefing, la conduite de l'épreuve pratique d'aptitude, l'évaluation du candidat qui passe l'épreuve pratique d'aptitude, le débriefing et la constitution du dossier de ce candidat. Cette épreuve d'habilitation d'examineur est supervisée par un inspecteur de l'Autorité ou par un examinateur expérimenté autorisé à cet effet par l'Autorité.

(d) Nonobstant les dispositions des (a) à (c) ci-dessus l'Autorité peut désigner et autoriser en tant qu'examineur des pilotes inspecteurs qualifiés qu'elle emploie pour conduire des épreuves d'aptitude et des contrôles de compétence.

4.2- Conditions spécifiques de sélection des examinateurs

4.2.1 Examineurs avion

4.2.1.1 Examineurs de vol (FE)

Les privilèges d'un examinateur FE (A) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance d'une licence de pilote et des qualifications associées de type ou de classe, ainsi que des contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications associées de type et ou de classe sous réserve d'avoir rempli les conditions suivantes :

(a) pour la conduite de l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence PPL (A) ainsi que des contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications associées de type et ou de classe, avoir effectué au minimum 1000 heures de vol en tant que pilote d'avions, y compris au minimum 250 heures d'instruction en vol;

(b) pour la conduite de l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence CPL (A) ainsi que des contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications associées de type et ou de classe, avoir effectué au minimum 2000 heures de vol en tant que pilote d'avions, y compris au minimum 250 heures d'instruction de vol.

4.2.1.2 Examineurs de qualification de type (TRE)

Les privilèges du TRE(A) permettent de conduire :

(a) l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualifications de type avions multipilotes,

(b) les contrôles de compétence en vue de la prorogation des qualifications de type multipilote et de vol aux instruments,

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

- (c) l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence ATPL ;

sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 1500 heures de vol en tant que pilote d'avions multipilotes, dont au minimum 500 heures en tant que pilote-commandant de bord, et qu'il détienne une qualification TRI(A) ou une autorisation particulière.

4.2.1.3 Examineurs de qualification de classe (CRE)

Les privilèges de CRE (A) permettent de conduire :

- (a) l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualifications de classe et de type avions monopilotes ;
- (b) les contrôles de compétence en vue de la prorogation de qualifications de classe et de type avions monopilotes et de la prorogation de qualifications de vol aux instruments ;

sous réserve que l'examineur détienne une licence professionnelle de pilote avion et ait effectué au minimum 500 heures en tant que pilote d'avions.

4.2.1.4 Examineurs de qualification de vol aux instruments (IRE)

Les privilèges d'un IRE(A) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation de cette qualification, sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 2000 heures de vol en tant que pilote d'avions, dont au minimum 450 heures en conditions IFR, dont 250 heures en tant qu'instructeur de vol.

4.2.1.5 Examineurs d'instructeur de vol (FIE)

Les privilèges d'un FIE(A) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la qualification d'instructeur de vol, ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation de cette qualification, sous réserve que l'examineur soit détenteur d'une licence professionnelle de pilote et ait effectué au minimum 2000 heures en tant que pilote d'avions, y compris au minimum 100 heures de vol d'instruction en vue de la délivrance d'une qualification FI(A).

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

4.2.2 Examineurs hélicoptère

4.2.2.1 Examineurs de vol (FE)

Les privilèges d'un examinateur FE(H) sont de conduire :

(a) les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la licence PPL(H) ainsi que les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence en vue de l'obtention, la prorogation et le renouvellement des qualifications de type hélicoptère monopilote, à condition d'avoir effectué au minimum 1000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères, incluant au minimum 250 heures d'instruction en vol;

(b) les épreuves pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence CPL(H) ainsi que les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence en vue de l'obtention, la prorogation et le renouvellement des qualifications de type hélicoptère monopilote, à condition d'avoir effectué au minimum 2000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères, incluant au minimum 250 heures d'instruction de vol.

4.2.2.2 Examineurs de qualification de type (TRE)

Les privilèges du TRE(H) permettent de conduire :

(a) pour les hélicoptères multipilotes :

- l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications de type ;
- les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications de type ;
- les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications de vol aux instruments sous réserve que le TRE(H) détienne une qualification IR(H) en cours de validité ;
- l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence ATPL(H),

sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 1500 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptère multipilote, dont au moins 500 heures en tant que pilote commandant de bord et qu'il détienne ou ait détenu une qualification TRI(H) ou une autorisation spéciale.

(b) pour les hélicoptères monopilotes :

- l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications de type ;
- les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications de type et de vol aux instruments,

 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

sous réserve que l'examineur soit titulaire d'une licence de pilote professionnel d'hélicoptère et, si applicable, ait une qualification IR(H) en cours de validité et ait effectué au minimum 750 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères.

4.2.2.3 Examineurs de qualification de vol aux instruments (IRE)

Les privilèges d'un IRE(H) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement de cette qualification, sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 2000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères, dont au minimum 300 heures en conditions IFR dont 200 heures en tant qu'instructeur de vol.

4.2.2.4 Examineurs d'instructeur de vol (FIE)

Les privilèges d'un FIE(H) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la qualification d'instructeur de vol, ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement de cette qualification, sous réserve que l'examineur soit détenteur d'une licence professionnelle de pilote et ait effectué au minimum 2000 heures en tant que pilote d'hélicoptères, y compris au minimum 100 heures de vol d'instruction en vue de la délivrance d'une qualification FI(H).

4.3- Désignation et autorisation des examinateurs

L'Autorité de l'aviation civile sur la base des conditions de sélection des examinateurs ci-dessus énoncées désigne et autorise, parmi les navigants dont les dossiers se trouvent à son niveau, des examinateurs. Ces examinateurs doivent être :

- soit un pilote inspecteur de l'Autorité ;
- soit un instructeur exerçant au sein d'un organisme de formation déclaré ;
- soit une personne titulaire d'une autorisation spécifique délivrée ou acceptée par l'Autorité.

4.4- Nomination des examinateurs

Après la sélection et la désignation des examinateurs, l'Autorité nomme ces derniers par un arrêté signé du Ministre chargé de l'aviation civile. La validité de la nomination est fixée à une période de trois (03) ans renouvelable.

A la suite de la nomination, l'Autorité envoie à chaque examinateur l'arrêté les nommant accompagné d'une correspondance précisant ses fonctions et privilèges en tant qu'examineur selon la catégorie.

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

4.5- Renouvellement des désignations et autorisations des examinateurs

Les désignations et autorisations peuvent être revalidées sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum deux épreuves pratiques d'aptitude ou contrôles de compétences par an, au cours de la période de validité des 3 ans de l'autorisation. L'une des épreuves pratiques d'aptitude ou l'un des contrôles de compétences donné(e) par l'examineur au cours de la période de validité des 3 ans de l'autorisation doit être évalué(e) par un inspecteur de l'Autorité ou par un examinateur expérimenté spécifiquement autorisé à cet effet.

4.6- Plan de supervision des examinateurs

Un inspecteur de l'Autorité de l'aviation civile ou un examinateur expérimenté spécifiquement autorisé à cet effet, fera la visite de chaque examinateur au moins une fois par an selon un calendrier établi en début de chaque année. Toutefois, des visites inopinées peuvent être organisées.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

Chap. 13 PROCEDURE POUR LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE FORMATION AU PPL

1- OBJET

Cette procédure décrit le processus de déclaration d'un organisme désirant dispenser une formation à la licence de pilote privé.

2- DOMAINE D'APPLICATION

La procédure s'applique à tout organisme désirant dispenser une formation à la licence de pilote privé.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour l'homologation

4- MISE EN OEUVRE

Se rapporter au :

- RC PEL 1. 055 (c) et RC PEL 1.125 et aux appendices 2 et 3 au RC PEL 1. 125 pour les avions
- PEL 2. 055 (c) et PEL 2.125 et aux appendices 2 et 3 au PEL 2. 125 pour les hélicoptères.

4.1- Demande d'agrément : pièces à fournir

- ✓ Remplir le formulaire de déclaration en prenant soin de bien renseigner toutes les rubriques avec les pièces justificatives
- ✓ Produire les manuels de formation et d'opérations
- ✓ Produire les procédures
- ✓ Produire le programme de formation
- ✓ Produire la preuve de disposer de ressources financières suffisantes pour dispenser la formation conformément aux normes approuvées.

N.B : D'autres pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.2- Suite à donner à la déclaration

- ✓ La déclaration et les documents associés sont affectés au service PEL
- ✓ Le service PEL, sur la base des règlements en vigueur, étudie lesdits documents qui doivent répondre aux exigences des règlements en vigueur.

4.2.1 Résultats de l'étude

- ✓ Si les résultats de l'étude des documents sont positifs, le service PEL rédige un rapport adressé au Directeur général de l'aviation civile, après visa du DCS.
- ✓ Si les résultats de l'étude sont négatifs, les carences relevées sont notifiées au déclarant par correspondance, en vue d'une correction.

4.2.1.1 Visite sur site

Suite aux résultats positifs issus de l'étude des documents et après avis favorable de Directeur général, une commission de l'ANAC se rend dans les locaux du déclarant pour confirmer les résultats des documents présentés.

4.3- Enregistrement ou non de la déclaration

Si les résultats de la visite sur site sont confirmatifs, le Directeur général rédige un compte rendu au ministre de tutelle et sollicite l'autorisation de ce dernier pour enregistrer l'organisme.

Sur la base de l'autorisation du ministre, le Directeur général attribue un numéro à l'organisme.

Au cas où les résultats de la visite sur site ne sont pas confirmatifs, les carences relevées sont notifiées au déclarant par correspondance, en vue d'une correction avec un délai dépendant de la taille de la carence et qui sera fixé par l'Autorité de l'aviation civile .

4.4- Radiation de l'organisme

L'organisme peut être radié si l'Autorité de l'aviation civile est informé de l'arrêt de la formation au PPL ou si l'Autorité établit que la sécurité lors de la formation n'est pas assurée et/ou la formation n'est pas conforme au RC PEL 1 ou au PEL 2 selon le cas.

4.5- Surveillance de l'organisme

L'Autorité s'assurera, de façons continue ou périodique que l'organisme de formation exerce sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

4.5.1- Vérifications à effectuer par l'Autorité

L'Autorité vérifiera que les conditions existantes au moment de l'inspection de l'organisme de formation sont au moins conformes à celles qui ont permis son enregistrement en tant qu'organisme déclaré de formation au PPL.

4.5.2- Plan de supervision

L'Autorité de l'aviation civile visitera l'organisme de formation au moins deux fois par an selon un calendrier établi en début de chaque année. Toutefois, des visites inopinées peuvent être organisées.



LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 14 PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT A UN ORGANISME DE FORMATION

1- OBJET

Cette procédure décrit le processus de délivrance d'un agrément à un organisme de formation en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef et des qualifications associées.

2-DOMAINES D'APPLICATION

La procédure s'applique à tout organisme de formation en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef et des qualifications associées.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour l'homologation

4- MISE EN OEUVRE

Se rapporter au RC PEL 1. 055 (a) et (b) et à l'appendice 1 et 2 au RC PEL 1. 055.

4.1- Demande d'agrément : pièces à fournir

- ✓ Remplir le formulaire de demande d'agrément adressée à l'Autorité de l'aviation civile
- ✓ Produire les manuels de formation et d'opérations
- ✓ Produire les procédures
- ✓ Produire le programme de formation
- ✓ Produire la preuve de disposer de ressources financières suffisantes pour dispenser la formation conformément aux normes approuvées.

N.B : Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.

4.2- Suite à donner à la demande d'agrément

- ✓ La demande d'agrément du postulant et les documents associés sont affectés au service PEL

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

- ✓ Le service PEL, sur la base des règlements en vigueur, étudie lesdits documents qui doivent répondre aux exigences des appendices 1 et 2 au RC PEL 1.055.

4.2.1 Résultats de l'étude

- ✓ Si les résultats de l'étude des documents sont positifs, le service PEL rédige un rapport adressé au Directeur général de l'aviation civile, après visa du DCS.
- ✓ Si les résultats de l'étude sont négatifs, les carences relevées sont notifiées au postulant par correspondance, en vue d'une correction.

4.2.1.1 visite sur site

Suite aux résultats positifs issus de l'étude des documents et après avis favorable de Directeur général, une commission de l'ANAC se rend dans les locaux de l'organisme de formation pour confirmer les résultats des documents présentés.

4.3- Délivrance ou Refus de l'agrément

Si les résultats de la visite sur site sont confirmatifs, le Directeur général rédige un compte rendu au ministre de tutelle avec un projet d'arrêté accordant agrément soumis à la signature de celui-ci.

Sur la base de l'arrêté signé par le ministre, le Directeur général délivre un certificat d'agrément à l'organisme.

Au cas où les résultats de la visite sur site ne sont pas confirmatifs, les carences relevées sont notifiées au postulant par correspondance, en vue d'une correction avec un délai dépendant de la taille de la carence et qui sera fixé par l'Autorité de l'aviation civile .

4.4- Amendement de l'agrément

L'agrément peut être amendé lorsque l'une quelconque des conditions minimales exigées pour la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie.

4.5- Surveillance de l'organisme

L'Autorité s'assurera, de façons continue ou périodique que l'organisme de formation exerce sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.1- Vérifications à effectuer par l'Autorité

L'Autorité vérifiera que les conditions existantes au moment de l'inspection de l'organisme de formation sont au moins conformes à celles qui ont permis la délivrance de l'agrément.

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

4.5.2- Plan de supervision

L'Autorité de l'aviation civile visitera l'organisme de formation au moins deux fois par an selon un calendrier établi en début de chaque année. Toutefois, des visites inopinées peuvent être organisées.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1 AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 15- PROCEDURE DE SELECTION, DE DESIGNATION ET DE NOMINATION DES MEDECINS EXAMINATEURS

1- OBJET

Cette procédure d'application définit le processus de sélection, de désignation et de nomination des médecins-examineurs du personnel de l'aéronautique civile .

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'Autorité de l'aviation civile chargé d'évaluer les dossiers des médecins en vue de leur sélection, désignation et nomination au titre de médecin-examineur de l'aéronautique civile.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

Pour être agréer médecin-examineur, le candidat doit avoir reçu une formation en médecine aéronautique conforme au programme de formation en médecine aéronautique telle que définit dans la cinquième partie du guide pour les médecins examinateurs de l'aéronautique civile et selon les exigences spécifiques contenues dans le RC PEL 3. 126-a) et b).

4.1- Candidature du médecin

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre Docteur en médecine
- Etre titulaire d'un des titres de Médecine Aéronautique
- Etre inscrit à l'ordre des médecins
- Avoir une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications de personnel de l'aéronautique civile exercent leurs activités
- Disposer des équipements en état de fonctionnement nécessaire à la réalisation des examens médicaux.

	MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL	Version : 1 AMDT : 01 du 17/08/2010
---	--	--

A cet effet, le candidat devra présenter un dossier composé comme suit :

- une demande manuscrite pour l'obtention de l'agrément de médecin-examineur du personnel de l'aéronautique civile
- une copie et l'original du diplôme de Docteur en médecine
- une copie et l'original de l'attestation de spécialisation en médecine aéronautique
- une autorisation de l'ordre national des médecins
- une quittance attestant que le requérant s'est acquitté des taxes de délivrance ou de renouvellement selon les cas.

4.1- Etude du dossier fournit par le candidat

- ✓ La demande d'agrément du postulant et les documents associés sont affectés à la section de médecine aéronautique (S.MA)
- ✓ La S.M.A, sur la base des règlements en vigueur et du guide des médecins-examineurs de l'aéronautique civile, étudie ledit dossier.

4.2.1 Résultats de l'étude

- ✓ Si les résultats de l'étude du dossier sont positifs, la S.M.A rédige un rapport adressé au Directeur général, après visa du DCS.
- ✓ Si les résultats de l'étude sont négatifs, les carences relevées sont notifiées au postulant par correspondance, en vue d'une correction.

4.2.1.1 visite sur site

Suite aux résultats positifs issus de l'étude des dossiers et après avis favorable de Directeur général, une commission de l'ANAC se rend au cabinet du postulant pour confirmer les résultats des documents présentés.

4.3- Délivrance ou Refus de l'agrément

Si les résultats de la visite sur site sont confirmatifs, le Directeur général rédige un compte rendu au ministre de tutelle avec un projet d'arrêté accordant agrément soumis à la signature de celui-ci.

Sur la base de l'arrêté signé par le ministre, le Directeur général délivre un certificat d'agrément au médecin postulant.

<p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

Au cas où les résultats de la visite sur site ne sont pas confirmatifs, les carences relevées sont notifiées au postulant par correspondance, en vue d'une correction avec un délai dépendant de la taille de la carence et qui sera fixé par l'Autorité de l'aviation civile .

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 16- PROCEDURE ET PLAN DE SURVEILLANCE ET DE SUPERVISION DES MEDECINS EXAMINATEURS.

1- OBJET

Cette procédure d'application définit le processus pour la surveillance et la supervision des médecins-examineurs.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'Autorité de l'aviation civile et aux médecins-examineurs chargés de procéder aux examens médicaux des candidats ou titulaires de licences.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

L'Autorité s'assurera, de façons continue ou périodique que les médecins-examineurs exercent leur fonction conformément à la réglementation en vigueur.

4.1- Vérifications à effectuer par l'Autorité

L'Autorité procédera aux vérifications ci-après :

- Les équipements et installations utilisés pour les examens médicaux qui doivent être au moins conformes à ceux qui ont permis la délivrance de l'agrément ;
- Assister au moins à un examen médical effectué sur un candidat afin de s'assurer que le médecin-examineur respecte les procédures prescrites par les règlements en vigueur et le guide pour les médecins-examineurs de l'aviation civile ;
- La confidentialité des dossiers des candidats ou titulaires de licences.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

4.2- Plan de supervision

L'Autorité de l'aviation civile visitera chaque médecin-examineur au moins deux fois par an selon un calendrier établi en début de chaque année. Toutefois, des visites inopinées peuvent être organisées.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 17- PROCEDURE DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

1- OBJET

Cette procédure définit le processus d'appel des décisions en matière de délivrance de licences, qualifications, agréments, certificats ou autorisations.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à tout candidat aux documents cités au paragraphe 1 du présent chapitre et à l'Autorité de l'aviation civile.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

Tout candidat à la délivrance, conversion, validation, prorogation ou à un renouvellement de licence, qualification, agréments, certificat ou autorisation a le droit d'interjeter appel contre toute décision de refus de délivrance d'un document par l'Autorité de l'aviation civile.

A cet effet, le candidat dispose d'un délai de soixante douze (72) heures, à compter de la date de réception de la notification de la décision, pour former une déclaration écrite et dûment signée, accompagnée des preuves, le tout adressé à l'Autorité de l'aviation civile.

4.1- Traitement de la déclaration du candidat

L'Autorité de l'aviation civile saisie de la déclaration, met sur pied une commission pour étudier, conformément à la réglementation en vigueur, les points contestés par le candidat afin d'en proposer une suite à donner à la revendication.

La commission dispose de soixante douze (72) heures pour l'étude de la déclaration, et à l'issue desquelles elle produit un rapport au Directeur général.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.1.1 L'étude de la déclaration confirme la décision de l'Autorité

Le Directeur Général notifie par écrit la confirmation du refus avec les éléments réglementaires de référence au candidat et lui demande de se conformer à la réglementation en vigueur avant toute suite favorable à sa demande.

4.1.2 L'étude de la déclaration infirme la décision de l'Autorité

L'Autorité de l'aviation civile ordonne la poursuite du processus de délivrance, de validation, de conversion, de prorogation ou de renouvellement du document demandé.

L'agent chargé des licences établit le document demandé et le transmet au Directeur général pour signature après visas du responsable PEL et du DCS.

Après signature, une correspondance transmettant le document est adressée au postulant.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 18- PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT DES FAUSSES DECLARATIONS

2- OBJET

Cette procédure d'application définit le processus pour le traitement de fausses déclarations faites par un candidat ou titulaire de licences, qualifications, agréments, certificats ou autorisations.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'Autorité de l'aviation civile et aux médecins-examineurs chargés de procéder aux examens médicaux des candidats ou titulaires de licences.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

L'Autorité peut être saisi ou peut constater des irrégularités dans la déclaration d'un candidat ou titulaire de licence, qualification, agrément, certificat ou autorisation. Pour faire face à cette situation la démarche suivante est adoptée :

4.1- Traitement de la carence découverte au cours du processus de délivrance, de validation, de conversion ou de renouvellement

L'Autorité porte immédiatement la carence à l'attention du candidat ou du titulaire afin que ce dernier remédie au problème en présentant une nouvelle demande.

Toutefois, le constat par l'Autorité que la déclaration inexacte a été faite sciemment, l'intéressé sera puni conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

4.2- Démarche à suivre

L'Autorité de l'aviation civile dresse une plainte, exposant clairement les faits, qui sera transmise à la brigade de la gendarmerie de l'aéroport avec en pièce jointe le document faux. Celle-ci procède à des investigations pour toutes fins utiles.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.2.1 Les faits sont établis après vérification

La gendarmerie établit un procès verbal et défère l'intéressé devant le tribunal conformément au code de procédure pénale (articles 15 à 18 et 43 à 54).

Le Procureur de la République saisi, donne une suite adéquate à l'affaire.

4.2.1 Les faits ne sont établis après vérification

L'Autorité est saisi et demande la poursuite du processus de délivrance, de validation, de conversion, de prorogation ou de renouvellement du document demandé.



LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 19- PROCEDURE DE RESOLUTION DES CARENES ET DES PROBLEMES DE SECURITE DETECTES

1- OBJET

Cette procédure décrit le processus de résolution des carences et des problèmes de sécurité détectés au cours d'une inspection ou d'une surveillance continue ou inopinée.

2- DOMAINE D'APPLICATION

La procédure s'applique à tous les titulaires de licences et qualifications ou autorisations délivrées par l'Autorité de l'aviation civile.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour le délivrance des licences

4- MISE EN OEUVRE

4.1 Détection de la carence

Elle se révèle au cours d'une inspection, surveillance continue ou inopinée.
La carence consiste notamment au non respect des normes édictées

4.2 Mesures à prendre

- ✓ L'inspecteur avise le titulaire de la carence constatée ;
- ✓ fait un rapport à l'Autorité de l'aviation civile ;
- ✓ l'Autorité de l'aviation civile fixe une échéance, par courrier adressé au titulaire de la carence , pour la prise des mesures correctrices ;
- ✓ l'Autorité de l'aviation civile met en place un processus approprié de suivi pour déterminer l'efficacité de ces mesures (restriction de certains privilèges jusqu'au délai fixé).

4.2.1 Carence remédiée

Rétablissement des privilèges restreints du titulaire

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

4.2.2 Carence non remédiée

- ✓ l'inspecteur informe l'Autorité de l'aviation civile, avec recommandations : annulation ou limitation temporaire ou permanente de tous les privilèges du titulaire ;
- ✓ l'Autorité de l'aviation civile organise une réunion d'examen attentif et de consultation de toutes les circonstances du rapport de l'inspecteur ;
- ✓ si la réunion décide de la suspension, de l'annulation ou de la révocation des privilèges du titulaire d'une licence, qualification, d'un permis, agrément, certificat ou d'une autre approbation, l'Autorité de l'aviation civile informe officiellement le titulaire, par écrit, en résumant les mesures proposées ainsi que les raisons de ces mesures ;
- ✓ en cas d'annulation ou de révocation, le document est retiré.

4.3 Amendes

Le titulaire de la licence, qualification, permis, agrément, certificat ou autre approbation s'expose, à des amendes conformément code de l'aviation civile, au code pénal et au code de procédure pénale.

NB/ Si la carence détectée se révèle être une infraction au code de l'aviation civile et aux textes d'application pris en matière d'aviation civile, le coupable est traduit devant le Conseil de discipline.

<p>MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>  <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

LAISSER BLANC INTENTIONNELLEMENT

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	--	---

Chap. 20- PROCEDURE RELATIVE A LA TENUE DES DOSSIERS DU PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE

1- OBJET

Cette procédure décrit le processus de conservation des dossiers du personnel de l'aéronautique civile dans une armoire renforcée.

2- DOMAINE D'APPLICATION

La procédure s'applique à tous les cas pouvant susciter l'ouverture d'un dossier à savoir:

- la délivrance de la carte d'élève pilote ;
- la délivrance d'une première licence togolaise ;
- la délivrance d'une licence togolaise sur la base d'une licence étrangère;
- la délivrance d'une licence civile sur la base d'un brevet militaire ;
- la prorogation d'une licence
- le renouvellement d'une licence;
- la validation d'une licence étrangère ;
- l'annotation et le renouvellement d'une qualification.

3- RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel
- Armoire pour la conservation des dossiers
- Autres matériels pour la conservation des dossiers

4- MISE EN OEUVRE

4.1- Processus de classement des dossiers

L'ANAC conserve les dossiers du personnel de l'aéronautique civile ayant obtenu une licence dans une armoire renforcée qui est placée dans le bureau du DCS. Cette armoire doit rester toujours fermée. Les détenteurs des trois (03) clés de l'armoire sont :

- le DCS : le premier responsable du service PEL ;
- le responsable du service PEL ;
- le DAF : il détient le double de toutes les clés.

Les clés de l'armoire ne doivent pas être emportées hors de l'ANAC.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
--	---	---

Toutes les correspondances, les demandes, les évaluations et les résultats d'examens sont classés dans le dossier de l'intéressé.

Les codes ci-après sont utilisés pour désigner les différentes catégories de licences du personnel de l'aviation civile dans l'archivage et la tenue des dossiers :

- 1- PPL (Private Pilote Licence) pour pilote privé ;
- 2- CPL (Commercial Pilote Licence) pour pilote professionnel ;
- 3- ATPL (Air Transport Pilote Licence) pour pilote de ligne ;
- 4- FEL (Flight Engineer Licence) pour mécanicien navigant ;
- 5- CCAL (Cabine Crew Attendant Licence) pour membre d'équipage de cabine ;
- 6- ATCL (Air Traffic Controller Licence) pour contrôleur de la circulation aérienne ;
- 7- FTL (Flight Trainee Licence) pour élève pilote ;
- 8- TMA pour technicien /mécanicien de maintenance d'aéronefs ;
- 9- MEA pour médecins examinateurs agréés.

Les dossiers du personnel de l'aviation civile ne doivent pas être archivés avant qu'il soit établi qu'un titulaire de licence est décédé.

Les dossiers qui n'indiquent aucune activité sur une période de cinq (05) ans, à cause de l'expiration de la licence ou d'autres motifs, peuvent être clos mais doivent rester disponibles pendant une période ne pouvant pas dépasser dix (10) ans.

Les dossiers clos et maintenus pendant une période de cinq (05) ans et ceux des titulaires de licences déclarés décédés ou inaptes sont archivés.

4.2- Confidentialité des dossiers

L'accès et la consultation du dossier du personnel de l'aviation civile par toute personne étrangère au service des licences sont interdits, sauf autorisation spéciale du Directeur général.

Le personnel du service PEL est tenu à la confidentialité des documents du personnel de l'aviation civile.

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	--	---

CHAP. 21- CONTROLE DES ORGANISMES DE FORMATIONS AGREES/VALIDES: SUPERVISION DES EXAMENS THEORIQUES ET PRATIQUES

1- OBJET

Cette procédure d'application définit le mécanisme de supervision des examens théoriques et pratiques effectués par les organismes de formation aux qualifications de types détenteurs d'un agrément ou validation d'agrément de l'ANAC-TOGO.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique dans le cadre de la délivrance/renouvellement des agréments/validation d'agrément des organismes de formation.

3- DOCUMENTS DE REFERENCE ET REGLEMENTATION

- La Convention de Chicago
- L'Annexe 1
- Le Code de l'Aviation Civile
- Le Règlement Communautaires PEL1

4- RESSOURCES ET MOYENS

- o Personnel
- o Armoire pour la conservation des dossiers
- o Autres matériels pour la conservation des dossiers

5- MISE EN OEUVRE

5.1. Liste des testeurs/examineurs

Au cours du processus de délivrance/renouvellement de l'agrément/validation d'agrément, l'ANAC arrête en coordination avec le TRTO une liste des testeurs /examineurs dont la qualification est équivalente à celle définie par le RC PEL1. Les documents à fournir pour chaque examinateur sont :

- a. Licence
- b. CV (expériences, formation initial et continue)
- c. Copie des qualifications
- d. Preuve de l'expérience récente conformément au RC PEL 1.430

 <p>MINISTÈRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DE PROCEDURES BUREAU PEL</p>	<p>Version : 1</p> <hr/> <p>AMDT : 01 du 17/08/2010</p>
---	---	---

5.2. Saisine du TRTO par le postulant

Le postulant qui sollicite une intervention du TRTO dans le cadre d'un processus de délivrance/renouvellement de licence et qualification, adresse une lettre à ce dernier avec copie à l'ANAC-TOGO.

5.3. Envoi du planning de l'intervention du TRTO à l'ANAC

L'ANAC veille à la séparation instruction et examen puis contrôle conformément au RC PEL 1.355 et au RC PEL 1.430 la validité des qualifications des intervenants sur la base d'une liste préalablement convenu entre l'ANAC et le TRTO dans le cadre de la délivrance/renouvellement de l'agrément/validation d'agrément.

5.4. Notification d'activité

Le TRTO devrait envoyer un rapport d'instruction/examen toutefois qu'un pilote titulaire d'une licence togolaise est reçu dans le cadre d'un processus de délivrance/renouvellement de qualification.

5.5. Revue des activités des TRTO

La revue des activités des TRTO concernée par la présente procédure sera faite dans le cadre du processus de renouvellement de leur validation d'agrément

5.6. Mesures conservatoires

Quand il existe des preuves suffisantes qu'un examinateur en vol ne s'est pas acquitté de ses fonctions conformément aux procédures prescrites, l'ANAC le notifie à l'organisme de formation concerné et suspend ou retire l'habilitation d'examineur accordée à l'intéressé.